

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
TRAVAUX DE GENIE CIVIL (FONDATIONS ET TERRASSEMENT) POUR REMPLACEMENT D'UN
PYLONE HAUTE TENSION AVEC ENLEVEMENT DE L'ANCIEN
FORET LE BOURGAY – LES ALEURS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT

- La demande datée du 05 décembre 2024 présentée par l'entreprise SEMI France – DAM ESSENTIEL - SPIE (Pascal HIDALGO 06 70 44 39 16).
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de génie civil (fondations et terrassement) pour remplacement d'un pylône tension avec enlèvement de l'ancien, réalisés par l'entreprise SEMI France – DAM ESSENTIEL - SPIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

A R R E T E

Article Ier-. REGLEMENTATION

Du 1^{er} mars au 30 juillet 2025, les mesures suivantes sont applicables Forêt Le Bourgay – Les Aleurs.

Article 1-. Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SEMI France – DAM ESSENTIEL - SPIE est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier sur les 2 rives, à proximité des travaux et au fur et à mesure de l'avancement.

Article II-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SEMI France – DAM ESSENTIEL - SPIE. Elle est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elles seront tenues responsables 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par leur négligence.

L'entreprises SEMI France – DAM ESSENTIEL - SPIE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SEMI France – DAM ESSENTIEL - SPIE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

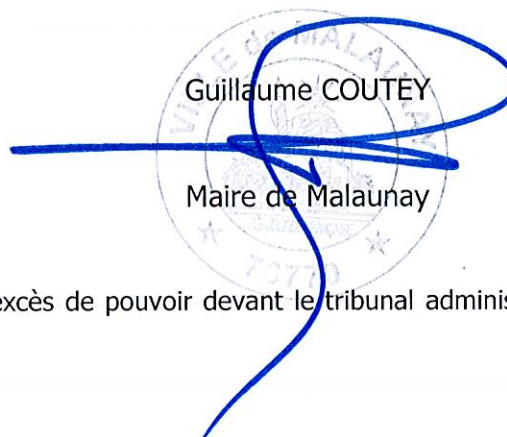
Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article III : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise SEMI France – DAM ESSENTIEL - SPIE.

Article IV : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article V : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets, la Direction des Transports la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise SEMI France – DAM ESSENTIEL - SPIE.

Fait à Malaunay, le 02 Janvier 2025

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DE MALAUNAY' at the top and '7370' at the bottom, with a central emblem. The signature is a large, stylized blue scribble that covers the name 'Guillaume COUTEY' and the title 'Maire de Malaunay' printed below it.

Guillaume COUTEY
Maire de Malaunay

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication